

ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JANVIER 1987 RELATIF AUX MASSES ET DIMENSIONS DES VÉHICULES ADMIS EN CIRCULATION INTERNATIONALE ENTRE LES PAYS MEMBRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE BENELUX CONTENU

Contenu

- Article 1er
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6
- Article 7
- Article 8
- Annexe

Article 1^{er}

Sont admis à la circulation internationale entre les pays membres de l'Union économique Benelux, les véhicules et les combinaisons de véhicules répondant, en matière de masses et dimensions, aux conditions fixées par les articles qui suivent.

Article 2

1. La pression totale exercée sur la chaussée par une ou plusieurs roues d'un essieu ne peut dépasser:

- a.1. 5.000 kg par roue pour un essieu porteur si cette roue est équipée d'un pneu en montage simple ou double;
- a.2. 5.000 kg par roue pour un essieu moteur si cette roue est équipée d'un pneu en montage simple;
- a.3. 5.500 kg par roue pour un essieu moteur si cette roue est équipée d'un pneu en montage double;
- b.1. 10.000 kg pour un essieu porteur;
- b.2. 11.000 kg pour un essieu moteur.

2. La pression totale exercée sur la chaussée par l'ensemble des roues d'un groupe d'essieux ne peut, dans le cas d'un:

2.1. tandem:

dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est:

- inférieur à 1 m ($d < 1,0$) 11.000 kg;
- égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$) 16.000 kg;
- égale ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$) 18.000 kg;
- égal ou supérieur à 1,8 m ($1,8 \leq d$) 20.000 kg;

2.2. tridem de remorques et semi-remorques:

dépasser les valeurs suivantes si l'écartement (d) des essieux est:

- inférieur ou égal à 1,3 m ($d \leq 1,3$) 21.000 kg;
- supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m ($1,3 < d \leq 1,8$) 24.000 kg;
- supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,8 m ($1,3 < d \leq 1,8$) à la condition que le véhicule soit pourvu d'une suspension pneumatique ou d'un système de compensation similaire 27.000 kg.

Article 3

La masse maximale autorisée d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ou d'un train de véhicules (véhicule automoteur et remorque) ne peut dépasser 44.000 kg.

Article 4

1. La longueur d'un véhicule à moteur ne peut dépasser 12 m.

2. La longueur d'un train de véhicules, à l'exception des véhicules articulés, ne peut dépasser 18 m.

3. La longueur d'un véhicule articulé (tracteur et semi-remorque) ne peut dépasser 15,5 m.

4. Largeur.

4.1. La largeur des véhicules destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée est supérieure à 10.000 kg ne peut dépasser 2,60 m.

Pour la mesure de cette largeur, sont uniquement exclus les rétroviseurs extérieurs et les éléments de leurs supports.

4.2. La largeur des autres véhicules ne peut dépasser 2,50 m.

Pour la mesure de cette largeur, sont exclus les éléments suivants:

les feux-encombrement, les indicateurs de direction, les miroirs rétroviseurs, les pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol, les dispositifs antidérapants montés sur les roues, les scellés douaniers et les dispositifs de protection de ces scellés.

5. La hauteur des véhicules ne peut être supérieure à 4 m.

6. Un prolongement de l'avant de la semi-remorque est toléré à la condition que celui-ci ne dépasse pas les limites de la surface du

polygone ABCDE figurant en annexe.

7. Un véhicule à moteur ou un train de véhicules doit pouvoir se mouvoir de telle manière que lorsque l'avant du véhicule à moteur ou du train de véhicules amorce, poursuit et termine un virage sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, aucune partie du véhicule à moteur ou du train de véhicules ne dépasse la tangente à ladite piste circulaire de plus de 0,80 m et que la largeur de l'anneau circulaire ne dépasse pas 7,20 m et ce, dans les conditions suivantes:

7.1. au début et à la fin de la manœuvre, le flanc extérieur du véhicule à moteur ou du train de véhicules longe le côté intérieur de la tangente à la piste circulaire;

7.2. la manœuvre s'effectue en longeant le côté intérieur de la circonférence extérieure de la piste circulaire;

7.3. la manœuvre se termine après avoir décrit un angle de 360 degrés.

Après avoir décrit un angle de 120 degrés sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, le véhicule à moteur ou le train de véhicules doit en outre se situer entièrement dans les limites de la piste circulaire.

Article 5

Les véhicules utilisés en circulation internationale entre les pays membres de l'Union économique Benelux restent soumis, sur le territoire du Royaume, aux dispositions de la réglementation belge en matière de masses et dimensions, pour tout ce qui ne fait pas l'objet des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté royal du 28 septembre 1962 relatif aux poids et dimensions des véhicules admis en circulation internationale entre les pays membres de l'Union économique Benelux est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8

Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

